

Projet d'arrêté du Gouvernement en Conseil

ayant pour objet le classement comme site national du site archéologique de la « Häerdcheslay », se trouvant sur la parcelle numéro 7/18 du cadastre de la commune de Junglinster, section JC d'Altlinster, appartenant au Domaine de l'État. Le classement comprend la « Häerdcheslay » ainsi qu'un rayon de 20 m autour de la formation rocheuse, en tant que périmètre de protection

Avis du Conseil d'État

(24 janvier 2017)

Par dépêche du 16 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous rubrique. Au texte du projet d'arrêté étaient joints la demande de classement du chargé de direction du Centre national de recherche archéologique du 28 janvier 2013, le rapport de la séance du 4 juillet 2013 de la Commission des sites et monuments nationaux, l'avis du ministre des Finances du 17 mars 2014, un plan cadastral, une description de la parcelle, une documentation photographique, ainsi qu'un dossier indiquant les caractéristiques du site archéologique à classer.

D'après l'article 2 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux « [l]e classement d'un immeuble peut s'opérer à la demande soit de la Commission des Sites et Monuments nationaux [...], soit d'une commune, soit d'un particulier. Les demandes afférentes sont à dresser au Ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles, dénommé ci-après le « Le Ministre » ». En l'espèce, la demande de classement émane du Centre national de recherche archéologique, institué auprès du Musée national d'histoire et de l'art¹, qui fait partie des instituts culturels de l'État, placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions². Or, le Conseil d'État se doit de relever que la procédure de classement telle que décrite à l'article 2 de la loi précitée ne prévoit pas la demande de classement par l'administration précitée.

Étant donné que la procédure de classement telle que prévue par la loi précitée du 18 juillet 1983 n'est pas observée, le Conseil d'État se dispense de l'examen du texte lui soumis, pour des raisons de forme et de procédure.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

¹ Conformément au règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique

² Conformément à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État